

STATUTS DE L'ASSOCIATION ADDOC

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée "Addoc (association des cinéastes documentaristes)" a pour but de penser, stimuler, développer, défendre et promouvoir la création documentaire sous toutes ses formes en regroupant, autour des réalisateurs.trices auteurs.trices de films documentaires de création, les professionnel.le.s, le public et toutes les personnes intéressées par ce domaine.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en place d'ateliers thématiques de réflexion et d'action,
- l'organisation de projections et d'installations ouvertes au public,
- le développement d'actions d'éducation, de formation et de sensibilisation à l'adresse de tous les publics, dans un cadre professionnel ou non,
- la mise à disposition de ses membres de locaux et de matériel pour des actions utiles à son objet,
- l'organisation de rencontres avec les différents partenaires institutionnels ou privés.
- l'organisation d'échanges avec les professionnel.le.s et le public du cinéma et de la création documentaire du monde entier,
- l'information sur tout ce qui a trait à la réalisation, à la production et à la diffusion du documentaire de création, et la collection d'une documentation spécialisée,
- la production, réalisation, édition ou distribution de films, d'installations et d'ouvrages, dans le cadre de ses ateliers ou non, sur tous supports existants ou à venir,

- le développement de toutes activités annexes et connexes en accord avec les objectifs de l'association et les directions données par le conseil d'administration.

Dans le cadre de la réalisation des missions qui entrent dans son objet, et avec l'accord du conseil d'administration, l'association peut engager toute action, signer tout contrat ou convention avec des personnes physiques ou morales tierces.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur, de membres de soutien et de membres associés.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé.e par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

a) membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes physiques qui participent aux activités de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée. Ils disposent, après un mois d'ancienneté, d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

b) membres d'honneur :

Sont membres d'honneur des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration et dispensés du paiement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

c) membres de soutien :

Sont membres de soutien les personnes physiques ou morales qui s'acquittent, dans l'objectif de soutenir l'association, d'une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale et inscrit au règlement intérieur. Ils peuvent participer à certaines activités définies par le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

d) membres associés :

Sont membres associés les personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui collaborent avec l'association sur une mission spécifique. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Il peut être fixé différents tarifs de cotisation correspondant à la situation et à la catégorie des membres, qui peuvent être aménagés pour des cas particuliers sur

décision du bureau. Ces éléments et conditions sont inscrits au règlement intérieur.

La cotisation annuelle peut être rachetée par le versement d'une somme fixée forfaitairement, dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur.

L'association prévoit la possibilité de rémunérer ses membres et ses élu.e.s, en dehors de la gestion désintéressée de l'association, pour les activités que le conseil d'administration aura choisi de rémunérer. Le conseil d'administration approuve le versement de la rémunération à une majorité des deux tiers des présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette

mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les personnes morales peuvent y déléguer un représentant de leur choix.

Les votants de l'assemblée générale sont les membres adhérents de plus d'un mois d'ancienneté à jour de leur cotisation annuelle civile, et les membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du bureau, et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres votants de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par les membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit ses président.e et secrétaire de séance.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle issue du vote du bureau de l'association est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance de l'assemblée générale et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations des membres adhérents et de soutien.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, dont les membres sont choisis parmi les membres adhérents de plus d'un mois d'ancienneté, ou les membres d'honneur, dont au moins deux tiers de réalisateurs.trices professionnel.le.s.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 11 et 19, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans. Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du bureau, ou du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, le bureau vote en son sein, et sa voix est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les séances du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le bureau à y assister, avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président de séance. Cette obligation s'applique également aux membres des ateliers et groupes de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des ateliers ou groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité relative, un bureau collégial composé d'au minimum trois membres, et un suppléant - avec voix consultative quand ils ne remplacent pas un membre du bureau.

Les membres du bureau sont collégalement responsables de l'association. En cas de désaccord au sein du bureau, les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, lors d'une réunion de celui-ci convoquée à la suite immédiate de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement momentané, ou pour certaines dispositions approuvées par le bureau demandant des compétences particulières, un membre du bureau peut déléguer ses pouvoirs à un.e des suppléant.e.s ou, à défaut, à un autre membre du conseil d'administration. En l'absence de désignation, un suppléant sera désigné par les autres membres pour le remplacer.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Chaque membre du bureau collégial, avec l'accord de l'ensemble du bureau, est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Le bureau nomme le.la délégué.e général.e de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le.la délégué.e général.e dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du bureau. Dans ce cadre, il.elle dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il.elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le bureau peut consentir au.à le.la délégué.e général.e une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le bureau assure le secrétariat, la trésorerie de l'association, sa représentation à l'extérieur, l'animation des réunions du conseil d'administration et la médiation en cas de conflit.

Il est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il supervise la rédaction des procès verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il supervise la réalisation des paiements et des recettes. Il tient une comptabilité régulière et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes européens, notamment ;
- 4) des dons manuels ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes, et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) du produit des manifestations qu'elle organise ;
- 8) des subventions des personnes morales désireuses de contribuer aux frais de fonctionnement et aux buts de l'association ;
- 8) de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres votants de l'association doit être présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale réunie à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

En cas de dissolution selon les modalités de vote prévues à l'article 5, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs

nécessaires pour mener à bien cette mission et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 19

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Fait à Paris le 16 décembre 1992, modifié le 23 septembre 1994, le 12 mai 1998, le 23 avril 2003, le 12 juin 2009. Dernière modification effectuée le 15 février 2019.